

LISTE DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES ET MODALITÉS DE LEUR DESTRUCTION POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2017 JUSQU'AU 30 JUIN 2018

L'arrêté préfectoral du 8 juin 2017 fixe, pour la période allant du 1er juillet 2017 jusqu'au 30 juin 2018, la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne, comme suit :

ESPECES CONCERNEES :

Les espèces lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier sont classés nuisibles, sur tout le département de l'Aisne, à compter du 1er juillet 2017 jusqu'au 30 juin 2018 pour les motifs suivants :

- 1- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique : sanglier,
- 2- pour assurer la protection de la faune et de la flore : sanglier,
- 3- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles : lapin de garenne, sanglier et pigeon ramier,
- 4- pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété : lapin de garenne

MODALITES DE DESTRUCTION :

Les espèces lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier peuvent être détruites, sous réserve de disposer du droit de destruction, selon les modalités suivantes :

Espèce	Périodes	lieu	Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
LAPIN DE GARENNE (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	toute l'année (du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018)	en tout lieu	Piégeage	- Sans autorisation préfectorale - Par un piégeur agréé - Les animaux prélevés doivent être tués dès la reprise et avant tout transport (sauf autorisations préfectorales spécifiques)
	du 15 août 2017 à l'ouverture générale de la chasse (17 septembre 2017) et de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce jusqu'au 31 mars 2018	Sur tout le département	A tir **	- Sans autorisation préfectorale, - Sans chien - De jour *
SANGLIER (<i>Sus scrofa</i>)	de la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars 2018	Liste des communes qui sera définie début 2018	A tir **	- Sans autorisation préfectorale - De jour * - Compte-rendu obligatoire dans les 48 h suivant le tir à la DDT (imprimé en mairie, DDT, FDCA)
PIGEON RAMIER (<i>Columba palumbus</i>)	du 1er au 31 juillet 2017	Sur tout le département, dans les cultures de blé, orge, avoine, colza, escourgeon, légumes (sauf pomme de terre), féverole, maïs, pois et tournesol, sans seuil de surface minimum	A tir **	- <u>Sur autorisation préfectorale individuelle</u> dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante (épouvantails, dispositifs d'effarouchement sonores, filets de protection, chasse à tir en période d'ouverture) et pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant et sans chien - 2 tireurs par parcelle culturale avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes (1 tireur par poste fixe) - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit
	de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce jusqu'au 28 février 2018	Sur tout le département	A tir **	- Sans autorisation préfectorale - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme - Sans appelant - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit
	Du 1 ^{er} au 31 mars 2018	Sur tout le département, uniquement au dessus/sur/dans les cultures/parcelles culturales	A tir **	- Sans autorisation préfectorale - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, - Sans appelant - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit - 2 tireurs par parcelle culturale avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes (1 tireur par poste fixe)
	du 1er avril 2018 au 30 juin 2018	Sur tout le département, dans les cultures de blé, orge, avoine, colza, escourgeon, légumes (sauf pomme de terre), féverole, maïs, pois et tournesol, sans seuil de surface minimum	A tir **	- <u>Sur autorisation préfectorale individuelle</u> dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante (épouvantails, dispositifs d'effarouchement sonores, filets de protection, chasse à tir en période d'ouverture) et pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant et sans chien, - 2 tireurs par parcelle culturale avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes (1 tireur par poste fixe) - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit

Les territoires définis pour la destruction à tir du sanglier du 1^{er} au 31 mars, sans préjudice des dispositions définies à l'article R.427-21 du code de l'environnement, peuvent être modifiés par arrêté complémentaire début 2018 en fonction de l'évolution des dégâts agricoles causés par l'espèce.

* de jour : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher

** dans tous les cas le ou les tireur(s) devra(ont) être muni(s) du permis de chasser dûment validé et les armes doivent être transportées à l'aller comme au retour démontées ou déchargées et placées sous étui.

Ce placard ne devra pas être lacéré ou recouvert avant le 1^{er} juillet 2018

LISTE DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES ET MODALITÉS DE LEUR DESTRUCTION POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2017 JUSQU'AU 30 JUIN 2018

L'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 a fixé la liste, les périodes et les modalités de destruction d'espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, comme suit :

ESPECES CONCERNEES :

Les espèces chien viverrin, vison d'Amérique, raton laveur, ragondin, rat musqué et bernache du Canada sont classés nuisibles, sur l'ensemble du territoire métropolitain pour l'un ou les motifs suivants :

- 1- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- 2- pour assurer la protection de la faune et de la flore,
- 3- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- 4- pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

MODALITES DE DESTRUCTION :

Les espèces chien viverrin, vison d'Amérique, raton laveur, ragondin, rat musqué et bernache du Canada peuvent être détruites, sous réserve de disposer du droit de destruction, selon les modalités suivantes :

Espèce	Périodes	Lieu	Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
CHIEN VIVERRIN (<i>Nyctereutes procyonoïdes</i>)	toute l'année (du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018)	En tout lieu	Piégeage****	- Sans autorisation préfectorale - Par un piégeur agréé
	du 1er juillet 2017 à l'ouverture générale de la chasse et de la date de fermeture générale au 30 juin 2018	Sur tout le département	A tir**	- Sur autorisation préfectorale individuelle - De jour *
VISON D'AMERIQUE (<i>Mustela vison</i>)	toute l'année (du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018)	En tout lieu	Piégeage****	- Sans autorisation préfectorale - Par un piégeur agréé
	du 1er juillet 2017 à l'ouverture générale de la chasse et de la date de fermeture générale au 30 juin 2018	Sur tout le département	A tir**	- Sur autorisation préfectorale individuelle - De jour *
RATON LAVEUR (<i>Procyon lotor</i>)	toute l'année (du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018)	En tout lieu	Piégeage ****	- Sans autorisation préfectorale - Par un piégeur agréé
	du 1er juillet 2017 à l'ouverture générale de la chasse et de la date de fermeture générale au 30 juin 2018	Sur tout le département	A tir**	- Sur autorisation préfectorale individuelle - De jour *
RAGONDIN (<i>Myocastor coypus</i>)	toute l'année (du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018)	En tout lieu	Piégeage ****	- Sans autorisation préfectorale - Par un piégeur agréé, sauf pour les pièges de catégorie 1***
		Sur tout le département	A tir**	- Sans autorisation préfectorale - De jour *
		Sur tout le département	Déterrés avec ou sans chien	- Sans autorisation préfectorale
RAT MUSQUE (<i>Ondatra zibethicus</i>)	toute l'année (du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018)	En tout lieu	Piégeage****	- Sans autorisation préfectorale - Par un piégeur agréé, sauf pour les pièges de catégorie 1***
		Sur tout le département	A tir**	- Sans autorisation préfectorale - De jour *
		Sur tout le département	Déterrés avec ou sans chien	- Sans autorisation préfectorale
BERNACHE DU CANADA (<i>Branta canadensis</i>)	de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce jusqu'au 31 mars 2018	Sur tout le département	A tir** Piégeage interdit	- Sur autorisation préfectorale individuelle - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme - Tir dans les nids interdit

* de jour : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher

** dans tous les cas le ou les tireur(s) devra(ont) être muni(s) du permis de chasser dûment validé et les armes doivent être transportées à l'aller comme au retour démontées ou déchargées et placées sous étui.

*** pièges de catégorie 1 : boîtes à fauves et tous autres pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps

**** Interdiction d'utiliser des pièges de catégorie 2 et 5 sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel, où la présence du castor d'Europe (espèce protégée) est avérée, en application de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Ce placard ne devra pas être lacéré ou recouvert avant le 1^{er} juillet 2018

LISTE DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES ET MODALITÉS DE LEUR DESTRUCTION POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER JUILLET 2017 JUSQU'AU 30 JUIN 2018

L'arrêté ministériel du 30 juin 2015 a fixé, pour le département de l'Aisne, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles comme suit :

ESPECES CONCERNEES :

Les espèces fouine, martre, renard, corbeaux freux, corneille noire, pie bavarde et étourneau sansonnet sont classés nuisibles, sur l'ensemble du département pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- 1- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,
- 2- pour assurer la protection de la faune et de la flore,
- 3- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- 4- pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

MODALITES DE DESTRUCTION :

Les espèces fouine, martre, renard, corbeaux freux, corneille noire, pie bavarde et étourneau sansonnet peuvent être détruites, sous réserve de disposer du droit de destruction, selon les modalités suivantes :

Espèce	Périodes	Lieu	Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
FOUINE (<i>Martes foina</i>)	Toute l'année (du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018)***	Sur tout le département	Piégeage	- Sans autorisation préfectorale - Par un piégeur agréé - Uniquement à moins de 250 m d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole - Piégeage également à moins de 250 m des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur l'ensemble des territoires du département, où, en application du SDGC(1), sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédateurs nécessitant la régulation de ces prédateurs
	Du 1er au 31 mars 2018***	Sur tout le département (hors des zones urbanisées)	A tir **	- <u>Sur autorisation préfectorale individuelle</u> et pour au moins l'un des motifs suivants : 1- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, 2- pour assurer la protection de la faune et de la flore, 3- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, 4- pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété - De jour *
MARTRE (<i>Martes martes</i>)	Toute l'année (du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018)***	Sur tout le département	Piégeage	- Sans autorisation préfectorale - Par un piégeur agréé - Uniquement à moins de 250 m d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole ou apicole - Piégeage également à moins de 250 m des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur l'ensemble des territoires du département, où, en application du SDGC(1), sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédateurs nécessitant la régulation de ces prédateurs
	Du 1er au 31 mars 2018***	Sur tout le département (hors des zones urbanisées)	A tir **	- <u>Sur autorisation préfectorale individuelle</u> et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et pour au moins l'un des motifs suivants : 1- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, 2- pour assurer la protection de la faune et de la flore, 3- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, 4- pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété - De jour *
RENARD (<i>Vulpes vulpes</i>)	Toute l'année (du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018)***	Sur tout le département	Piégeage en tout lieu	- Sans autorisation préfectorale - Par un piégeur agréé
			Déterrage avec ou sans chien	- Sans autorisation préfectorale
	Du 1er au 31 mars 2018***	Sur tout le département	A tir **	- <u>Sur autorisation préfectorale individuelle</u> - De jour *
	Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2018***	Sur tout le département	A tir **	- <u>Sur autorisation préfectorale individuelle</u> - De jour * - Sur des terrains consacrés à l'élevage avicole
CORBEAU FREUX (<i>Corvus frugilegus</i>)	Toute l'année (du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018)	Sur tout le département	Piégeage en tout lieu	- Sans autorisation préfectorale - Par un piégeur agréé - Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite. Toutefois des produits carnés sont autorisés, en quantité mesurée, uniquement pour la nourriture des appelants.

CORBEAU FREUX (<i>Corvus frugilegus</i>)	Du 1er au 31 juillet 2017	Sur tout le département	A tir **	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Sur autorisation préfectorale individuelle</u> et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante - Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles - De jour * - Destruction à tir possible dans l'enceinte de la corbeautière et sans chien - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière, et sans chien - Tir dans les nids interdit
	Du 1er au 31 mars 2018	Sur tout le département	A tir **	<ul style="list-style-type: none"> - Sans autorisation préfectorale - De jour - Destruction à tir possible dans l'enceinte de la corbeautière et sans chien - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière, et sans chien - Tir dans les nids interdit
	Du 1 ^{er} avril au 10 juin 2018	Sur tout le département	A tir **	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Sur autorisation préfectorale individuelle</u> et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et pour au moins l'un des motifs suivants : 1- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, 2- pour assurer la protection de la faune et de la flore, 3- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, - De jour * - Destruction à tir possible dans l'enceinte de la corbeautière et sans chien - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière, et sans chien - Tir dans les nids interdit
	Du 11 au 30 juin 2018	Sur tout le département	A tir **	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Sur autorisation préfectorale individuelle</u> et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante - Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles - De jour * - Destruction à tir possible dans l'enceinte de la corbeautière et sans chien - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière, et sans chien - Tir dans les nids interdit
CORNEILLE NOIRE (<i>Corvus corone corone</i>)	Toute l'année (du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018)	Sur tout le département	Piégeage en tout lieu	<ul style="list-style-type: none"> - Sans autorisation préfectorale - Par un piègeur agréé - Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite. Toutefois des produits carnés sont autorisés, en quantité mesurée, uniquement pour la nourriture des appelants.
	Du 1er au 31 juillet 2017	Sur tout le département	A tir **	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Sur autorisation préfectorale individuelle</u> et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante - Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles - De jour * - Tir dans les nids interdit
	Du 1er au 31 mars 2018	Sur tout le département	A tir **	<ul style="list-style-type: none"> - Sans autorisation préfectorale - De jour * - Tir dans les nids interdit
	Du 1 ^{er} avril au 10 juin 2018	Sur tout le département	A tir **	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Sur autorisation préfectorale individuelle</u> et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et pour au moins l'un des motifs suivants : 1- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, 2- pour assurer la protection de la faune et de la flore, 3- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, - De jour * - Tir dans les nids interdit
	Du 11 au 30 juin 2018	Sur tout le département	A tir **	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Sur autorisation préfectorale individuelle</u> et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante - Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles - De jour * - Tir dans les nids interdit
PIE BAVARDE (<i>Pica pica</i>)	Toute l'année (du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018)	Sur tout le département, dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur l'ensemble des territoires du département, où, en application du SDGC(1), sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédateurs nécessitant la régulation de ces prédateurs	Piégeage	<ul style="list-style-type: none"> - Sans autorisation préfectorale - Par un piègeur agréé

PIE BAVARDE (<i>Pica pica</i>)	Du 1er au 31 juillet 2017	Sur tout le département, dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur l'ensemble des territoires du département, où, en application du SDGC(1), sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédateurs nécessitant la régulation de ces prédateurs	A tir **	- Sur autorisation préfectorale individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante - Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme et sans chien - Tir dans les nids interdit
	Du 1er au 31 mars 2018	Sur tout le département, dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur l'ensemble des territoires du département, où, en application du SDGC(1), sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédateurs nécessitant la régulation de ces prédateurs	A tir **	- Sur autorisation préfectorale individuelle - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme et sans chien - - Tir dans les nids interdit
	Du 1er avril au 10 juin 2018	Sur tout le département, dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur l'ensemble des territoires du département, où, en application du SDGC(1), sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédateurs nécessitant la régulation de ces prédateurs	A tir **	- Sur autorisation préfectorale individuelle, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et pour au moins l'un des motifs suivants : 1- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, 2- pour assurer la protection de la faune et de la flore, 3- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme et sans chien - Tir dans les nids interdit
	Du 11 au 30 juin 2018	Sur tout le département, dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur l'ensemble des territoires du département, où, en application du SDGC(1), sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédateurs nécessitant la régulation de ces prédateurs	A tir **	- Sur autorisation préfectorale individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante - Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme et sans chien - Tir dans les nids interdit
ETOURNEAU SANSONNET (<i>sturnus vulgaris</i>)	Toute l'année (du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018)	Sur tout le département	Piégeage	- Sans autorisation préfectorale - Par un piègeur agréé
	Du 1er juillet à l'ouverture générale de la chasse en 2017	Sur tout le département, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage	A tir **	- Sur autorisation préfectorale individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et pour au moins l'un des motifs suivants : 1- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, 2- pour assurer la protection de la faune et de la flore, 3- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme et sans chien - Tirs dans les nids interdit
	Du 1er au 31 mars 2018	Sur tout le département, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage	A tir **	- Sans autorisation préfectorale - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme et sans chien - Tir dans les nids interdit
	Du 1er avril au 30 juin 2018	Sur tout le département, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage	A tir **	- Sur autorisation préfectorale individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et pour au moins l'un des motifs suivants : 1- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, 2- pour assurer la protection de la faune et de la flore, 3- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme et sans chien - Tirs dans les nids interdit

* de jour : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher

** dans tous les cas le ou les tireur(s) devra(ont) être muni(s) du permis de chasser dûment validé et les armes doivent être transportées à l'aller comme au retour démontées ou déchargées et placées sous étui.

*** les destructions par tir, piégeage ou déterrage (pour le renard) de la fouine, de la martre et du renard sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnoles sont mises en œuvre en application de l'arrêté ministériel du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive

(1) SDGC : Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

DISPOSITIONS GENERALES :

La destruction des animaux classés nuisibles peut être faite à l'aide de rapaces utilisés pour la chasse au vol, sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse pour les oiseaux

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux sont immédiatement relâchés.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DE DESTRUCTION :

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

MODALITES DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATION DE DESTRUCTION À TIR :

Les demandes d'autorisation de destruction à tir ne peuvent être déposées que par les personnes pouvant exercer le droit de destruction et titulaires du permis de chasser visé et validé.

Établies sur les formulaires disponibles en mairie, à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs, ces demandes contiennent obligatoirement les renseignements suivants :

- Nom et prénom du pétitionnaire,
- Qualité du pétitionnaire (propriétaire, possesseur, fermier), avec le cas échéant copie de la délégation,
- Espèces à détruire,
- Motif de destruction,
- Références cadastrales des parcelles/carte IGN 1/25000e, et le cas échéant, en fonction de l'espèce concernée, la nature des cultures,